

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

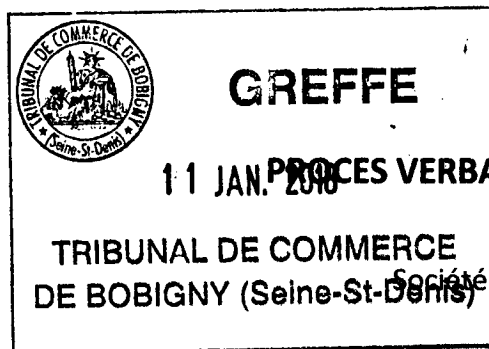
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 09999
Numéro SIREN : 832 946 826
Nom ou dénomination : AAJ-SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2018 sous le numéro de dépôt 1928

**GREFFE**

11 JAN. 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**AAJ-SERVICES**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 2 500 Euros

Siège social : 70, boulevard Anatole France

93200 Saint-Denis

Immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 832 946 826

Procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société AAJ-SERVICES en date du 22 novembre 2017 :

Je soussignée Madame Aziza Aït Saïd, seul associé de la société AAJ-Service, a pris des décisions concernant l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture du premier exercice social tel que prévu dans les statuts
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

Résolution 1 : Modification de la date de clôture du premier exercice social

L'associé unique après avoir constaté une erreur matérielle dans la rédaction des statuts de la société AAJ-SERVICES, décide de modifier la date de clôture du premier exercice social tel que prévu dans les statuts. Ainsi, l'associé unique décide de modifier l'article 6 des statuts relatif à l'exercice social comme suit :

« L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018. »

Résolution 2 : Pouvoirs

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prévues par la loi.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal par l'associé unique, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Denis, le 22 Novembre 2017

SIGNATURE DE L'ASSOCIE UNIQUE :

Aziza AITSAID

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AITSAID' with a stylized flourish extending to the left.

1928



GREFFE

STATUTS MIS A JOUR LE 22 NOVEMBRE 2017

11 JAN. 2018

AAJ-SERVICES

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 2 500 Euros
Siège social : 70, boulevard Anatole France
93200 Saint-Denis

AAJ-SERVICES
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 2 500 Euros
Siège social : 70, boulevard Anatole France
93200 Saint-Denis

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Aziza Aït Saïd, de nationalité française, titulaire de la carte nationale d'identité numéro 120992102833, né le 08 juillet 1987 à AIT SEDRATE (Maroc), domicilié au 4 avenue des fruitiers 93210 la Plaine Saint Denis;

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle institue :

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1^{er} – FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée unipersonnelle, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

AA

- Les services à la personne notamment :
 - les services à la famille, avec notamment : la garde d'enfants, l'accompagnement des enfants, le soutien scolaire, les cours à domicile, l'assistance informatique, l'assistance administrative.
 - les services de la vie quotidienne, avec notamment le jardinage, le ménage, le repassage, la préparation ou la livraison de repas, la livraison des courses.
 - les services aux personnes âgées, dépendantes ou handicapées, avec notamment l'assistance aux personnes âgées, l'assistance aux personnes handicapées, la conduite du véhicule personnel, l'aide à la mobilité et aux transports, les soins esthétiques.
- Et généralement toutes opérations, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

AAJ-SERVICES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Il est fixé à Saint-Denis (93200), 70, boulevard Anatole France

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

AA

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par le Président, associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président, associé unique doit décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 7 – ASSOCIE UNIQUE

Lorsque les actions sont toutes détenues par un associé unique, celui-ci exerce seul tous les droits attribués par la Loi et les Statuts aux associés de la société.

Il prend seul, notamment les décisions de la compétence des Associés, qui sont désignés dans les statuts comme « *les Décisions d'Associés* ».

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 8 – APPORTS

Apports en numéraire :

Madame Aziza Aït Saïd apporte à la société la somme de 2 500 euros – deux mille cinq cents Euros.

Total des apports formant le capital social : 2.500 euros - deux mille cinq cents Euros.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL – COMPOSITION - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Le capital social est fixé à la somme de 2.500 (deux mille cinq cents) Euros.
2. Il est divisé en 250 (deux cent cinquante) actions d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune.

Les actions sont libérées partiellement à hauteur de 125 actions lors de la constitution de la société. La libération du surplus interviendra sur décision du président, en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

3. Les actions sont toutes de même catégorie. A chaque action est attaché un droit de vote dans les décisions d'associés. En plus du droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et Décisions.

L'Actionnaire ne supporte les pertes de la société qu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

AA

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La société peut recevoir de son associé des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par le Président Associé unique.

AA

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique, Président de la société.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des

valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé a, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

3. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 12 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

L'associé a la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par les textes.

TITRE III - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné est convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que

ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 – RESTRICTION A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

AA

L'associé s'interdit formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou de transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'il détient et viendrait à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 17 – DECES DE L'ASSOCIE

En cas de décès de l'associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, par ses héritiers dans les conditions prévues par les présents statuts, et par les dispositions légales, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts par l'Associé unique.

Durée des fonctions

Le Président est désigné aux termes des présents Statuts sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission, de décès ou d'incapacité. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'associé unique.

Pouvoirs

AA

La Société est gérée et administrée par le Président.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code du Commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire au compte titulaire et suppléant est nommé par une décision d'associé pour six exercices. Ses fonctions expirent après la décision d'associé statuant sur les comptes du sixième exercice.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé qu'il appartient de procéder à une telle désignation, s'il le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

ARTICLE 21 – FORME ET EPOQUE DES DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé, qui détient toutes les actions, prend seul toutes les Décisions d'Associés.

Lorsque l'associé unique assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans les six mois de la clôture de l'exercice, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'Associé unique ait à porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du Tribunal de commerce.

AA

ARTICLE 22 – COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre toutes décisions relatives à :

- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L.237-25 du Code de Commerce ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- la nomination, rémunération, révocation du Président ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Si les statuts prévoient une clause d'agrément : agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 23 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSOCIE

Les décisions prises doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée Associé unique.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique doit statuer par sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, L'Associé décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

3. L'Associé peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'Associé fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision de l'Associé unique prononçant la dissolution anticipée

La décision de l'Associé qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est distribué à l'Associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé unique jusqu'à concurrence du montant de son apport.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 – CONTESTATION – LOI APPLICABLE - JURIDICTION

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

AA

ANNEXE I

DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la Société, sans limitation de durée :

Madame Aziza Aït Saïd, de nationalité française, titulaire de la carte nationale d'identité numéro 120992102833, né le 08 juillet 1987 à AIT SEDRATE (Maroc), domicilié au 4 avenue des fruitiers 93210 la Plaine Saint Denis;

Madame Aziza Aït Saïd intervient au présent acte constitutif pour accepter ses fonctions de Président et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

AA

ANNEXE II

MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Madame Aziza Aït Saïd, désigné par le présent acte constitutif en tant que Président de la Société, est dès à présent autorisé à prendre, pour le compte de la Société, l'engagement suivant :

- Domiciliation de la Société sis 70, boulevard Anatole France, SAINT-DENIS (93200)

AA

ANNEXE III

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – FORMALITES DE PUBLICITE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, de procéder ou de faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

AA

ANNEXE IV

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suites seront avancés et supportés par l'Associé unique, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Saint-Denis, le 22 Novembre 2017

Certifié conforme à l'original par l'associé unique et Président de la Société
Madame Aït Saïd

